

PAR COURRIEL

Montréal, le 4 juin 2018

Objet : Votre demande d'accès du 13 mai 2018

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès datée du 13 mai 2018, dans laquelle vous nous demandez :

- Toute politique, directive ou norme interne actuellement en vigueur, incluant des guides et documents de formation, portant sur :
 - Le traitement des demandes d'accès aux documents des organismes publics;
 - La divulgation de renseignements ou de documents;
 - Les communications avec des lobbyistes.
- Toute communication transmise au cabinet du ou de la ministre responsable à propos des demandes d'accès aux documents et des communications avec des lobbyistes et ce depuis 2015.

Veuillez donc trouver ci-joint les documents que détient la Régie du logement et qui répondent à la description de « politique, directive ou norme interne », à savoir :

- Directive de sécurité portant sur la collecte, l'utilisation et la destruction des informations confidentielles;
- Directive de sécurité portant sur la perte ou le vol de renseignements personnels;
- Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes;
- Politique cadre sur la protection des renseignements personnels;
- Directive sur le traitement des demandes d'accès à l'information;
- Guide à l'attention des consultants qui accomplissent un mandat à la Régie du logement.

En ce qui concerne les communications avec le cabinet du ministre, celles-ci ne sont pas accessibles en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

...2

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous référons donc au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire si vous souhaitez effectuer une demande portant sur l'accès à ces documents. D'ailleurs, nous vous informons que la personne responsable de l'accès aux documents de ce ministère est Madame Dominique Jodoin.

Selon l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information,



Josée Corbeil
Directrice générale de l'administration

p. j.